

II – DISPOSITIONS RELATIVES AU BON ORDRE DANS LE CIMETIÈRE

Article 3 : interdictions

Il est expressément défendu d'escalader les murs du cimetière, les grilles, treillages ou clôtures des sépultures, de traverser les pelouses, de monter sur les arbres et les monuments, de s'asseoir ou de se coucher sur le gazon, d'écrire ou de tracer quoi que ce soit sur les monuments et pierres tumulaires, de couper ou d'arracher les fleurs plantées sur les tombes, d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs à l'intérieur et à l'extérieur du cimetière ainsi que sur les portes, enfin d'endommager d'une manière quelconque les tombes et les monuments.

Article 4 : vols

L'administration communale ne pourra en aucun cas être rendue responsable des vols ou dégâts qui seraient commis au préjudice des familles. Les familles devront éviter de placer ou de déposer sur les tombes et sépultures des objets qui puissent tenter la cupidité et le vandalisme.

Article 5 : plantations

Dans les terrains communs ou concédés, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes ne sera admise. Par contre, seront autorisées les plantations de plantes annuelles, bisannuelles ou vivaces dans la mesure où ces végétaux ne causeront pas de dégâts aux sépultures voisines par le développement de leurs parties aériennes ou souterraines.

Article 6 : exhumations

Aucune exhumation n'aura lieu sans que soit produite l'autorisation d'exhumer délivrée par le Maire précisant le jour et l'heure de l'opération.

Les exhumations seront faites avant 9 heures, à l'exception de celles faites par suite de décision de l'autorité judiciaire ou de l'administration communale.

Les exhumations auront lieu tous les jours sauf le samedi, le dimanche et les jours fériés.

Les exhumations doivent être faites en présence du policier municipal ou d'un adjoint au Maire ainsi que d'un parent ou d'un mandataire de la famille.

III – MODE D'INHUMATION

Article 7

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu si les formalités administratives légales n'ont pas été préalablement accomplies permettant la délivrance d'une autorisation écrite du Maire.

Aucune mise en terre ou aucun dépôt d'urne ne pourra être effectué sans accord préalable du Maire.

Article 8

L'Inhumation dans le cimetière de Saint Mars d'Outillé est réservée :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune
- aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune alors même qu'elles seraient décédées sur une autre commune,
- aux personnes non-domiciliées sur le territoire de la commune mais ayants droit dans une concession et dont l'inhumation dans celle-ci est autorisée par le concessionnaire (voir Article 12)
- aux personnes non-domiciliées sur la commune mais ayant un lien affectif avec celle-ci et sur autorisation expresse du Maire.

IV – DISPOSITIONS RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN NON-CONCEDE

Article 9

Les personnes décédées indigentes ou pour lesquelles, il n'a pas été demandé de concession de terrain seront inhumées en terrain commun pour une durée de 10 ans.

Les familles auront la faculté d'acquérir même avant l'expiration du délai de 10 ans, une concession temporaire afin d'y faire inhumer leur(s) parent(s) reposant(s) en terrain commun.

Aucun monument ou caveau ne pourra être construit sur les terrains concédés gratuitement. Il n'y sera placé que des pierres sépulcrales, croix et autres signes dont l'enlèvement puisse être opéré facilement lors de la reprise des terrains par l'administration. Il convient, néanmoins, avant les travaux, d'en faire la déclaration à l'administration municipale. Celle-ci précisera les conditions de construction, dimensions et alignement à respecter.

V – DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX SEPULTURES EN TERRAINS CONCEDE

Article 10

Chaque concession fera l'objet d'une convention. La mise à disposition du terrain ainsi concédé sera subordonnée au règlement préalable du prix défini par le Conseil Municipal.

Dans le cas où des frais de timbre et d'enregistrement seraient exigibles, ils resteront à la charge du concessionnaire.

Article 11

La durée des concessions, ainsi que le montant des tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Article 12

Les concessions de terrains dans le cimetière ne peuvent être obtenues dans un but commercial ou en vue d'une opération spéculative. Elles ne peuvent être transmises qu'à titre gratuit par voie de succession, de donation ou de partage entre co-héritiers, parents ou alliés. Toute cession qui serait indûment faite en tout ou partie à des personnes étrangères à la famille pourrait être déclarée nulle.

En conséquence, aucune inhumation dans un terrain concédé ne sera permise, nonobstant toute convention ou arrangement contraire entre particuliers, qu'autant qu'il sera justifié auprès de l'administration municipale que la personne à inhumer possède un droit à la sépulture, pouvant résulter, en particulier de sa qualité de membre de la famille du fondateur.

Article 13 : renouvellement

Le renouvellement est possible dans les cinq dernières années précédant la date d'expiration de la concession. Il est obligatoire si une inhumation a lieu pendant cette même période.

Les concessions peuvent être renouvelées pour une durée égale ou supérieure à celle pour laquelle le terrain avait été concédé. Si le renouvellement est effectué pour une durée supérieure à celle pour laquelle elle avait été accordée, la concession sera transférée dans le carré correspondant à cette nouvelle durée. Tous les frais occasionnés par le transfert seront à la charge du concessionnaire.

A défaut de renouvellement, le terrain est repris par la commune 2 ans après la date d'échéance de la concession. Dans l'intervalle de ces 2 années, les concessionnaires ou leurs ayants-droit peuvent user de leur droit de renouvellement.

Si la concession n'est pas renouvelée après le délai ci-dessus, les familles sont mises en demeure d'enlever les monuments et signes funéraires. La Commune reprend possession du terrain pour de nouvelles sépultures. Les monuments et insignes qui n'auront pas été enlevés deviennent propriété de la Commune. Les ossements qui s'y trouveraient sont réunis avec soin et placés dans l'ossuaire réservé à cet effet.

Article 14 : rétrocession

La rétrocession d'une concession ne pourra intervenir si un ou plusieurs corps y sont inhumés. Sous cette réserve et dans le délai d'une année à compter de la date d'achat de la concession, une rétrocession pourra intervenir au seul profit de la personne ayant acquis ladite concession. La Commune lui versera à titre d'indemnité, une somme proportionnelle à la période de validité (en mois) du contrat restant à courir jusqu'à l'échéance moins la part revenant au CCAS (celle-ci s'élève au tiers du montant de la concession) hors frais de timbre et d'enregistrement et selon tarif en vigueur au moment de l'achat.

Article 15 : entretien des emplacements

Les terrains et emplacements seront maintenus en bon état de propreté par les bénéficiaires. Ceux-ci auront aussi l'obligation d'assurer la conservation et la solidité des monuments funéraires et des caveaux. Toute pierre tumulaire tombée ou brisée devra être relevée et remise en état. Les entourages et porte-couronnes rouillés ou menaçant ruine pourront être enlevés d'office par l'administration municipale si les bénéficiaires de l'emplacement ne les ont pas remis en état.

Article 16 :

Si, par son mauvais état, un monument constitue un danger et menace la sécurité du public, une mise en demeure d'avoir à le réparer sera adressée au propriétaire. Si cette mise en demeure est sans effet, il sera procédé d'office, passé un délai de 2 mois après celle-ci, au démontage ou aux réparations nécessaires aux frais du propriétaire.

Après enquête, si le propriétaire ou ses ayants-droit sont inconnus, le démontage du monument considéré dangereux sera fait d'office par les services municipaux, et après Délibération municipale.

VI – EXECUTION DES TRAVAUX DANS LE CIMETIERE

Article 17

Aucun travail ne pourra être entrepris sans que les autorisations ou les déclarations nécessaires n'aient été délivrées. Eventuellement, l'entreprise ou l'association concernée devra produire la preuve de son habilitation.

Article 18

Préalablement à tous travaux de fossoyage, de construction, d'édification de caveaux ou monuments, ou toutes autres interventions sur les monuments et caveaux funéraires ou cinéraires, une déclaration sera effectuée auprès de l'administration communale. Le déclarant devra justifier de sa qualité à intervenir.

Article 19

Les entreprises ou associations habilitées devront prévenir d'administration communale au moins 24 heures avant l'heure d'arrivée du convoi dans le cimetière.

Article 20

Les travaux de creusement de tombe ou d'emplacement d'urne cinéraire, l'ouverture des caveaux seront effectués dans des délais suffisants pour permettre les travaux d'aménagement qui seraient nécessaires pour réaliser l'inhumation ou l'exhumation.

Article 21

Si au moment d'une inhumation en terrain concédé, un obstacle imprévu empêche la libre entrée du cercueil, aucun travail ne sera exécuté devant l'assistance. Le corps sera déposé dans le caveau provisoire jusqu'à l'achèvement des travaux.

Article 22

Les entreprises n'interviendront, pour réaliser les travaux (autres que les exhumations) que pendant les horaires d'ouverture du cimetière.

Tout creusement de tombe, toute intervention de fossoyage, de dépôt d'urne cinéraire en caveau, et plus généralement tous travaux à l'intérieur du cimetière, sont interdits les samedis après-midi, dimanches et jours fériés.

Article 23

Les fosses faites et les caveaux ouverts en vue d'une inhumation devront, par les soins des entreprises, être défendus au moyen d'obstacles visibles, tels que couvercles spéciaux, entourages ou autres ouvrages analogues mais résistants afin d'éviter tout danger.

Article 24

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux ou autres objets quelconques ne pourra être effectué sur les sépultures ou emplacements cinéraires voisins.

On ne pourra, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, déplacer ou enlever les signes funéraires ou cinéraires existants aux abords des zones de travaux sans l'agrément de l'administration municipale.

Les entrepreneurs devront prendre toutes précautions nécessaires pour ne pas endommager les sépultures, les emplacements cinéraires, les espaces verts ou les allées voisines pendant la durée des travaux ; au besoin, ils devront les protéger avec des bâches.

Article 25

En aucun cas, les pierres trouvées lors du creusement des fosses ne pourront servir au comblement des fouilles. Elles devront être évacuées sans délai, par les soins des entrepreneurs. Il en sera de même pour les surplus de terre et autres matériaux.

Article 26

Après chaque intervention, les entreprises devront remettre les lieux dans l'état de propreté initial. Elles devront de même, pendant un délai de 6 mois, veiller en ce qui concerne les sépultures à ce que le tumuli demeure en bon état d'entretien.

Article 27

Les travaux seront exécutés suivant les directives de l'administration municipale. Les concessionnaires ou propriétaires des monuments sont responsables des travaux qu'ils font exécuter sur les sépultures. Lorsqu'une dégradation quelconque aura été commise sur une sépulture voisine à la suite de travaux, notification en sera faite au concessionnaire intéressé afin de lui permettre d'exercer toute action qu'il jugerait utile.

En cas de non-respect des instructions données, une mise en demeure sera adressée au concessionnaire (ou à ses ayants-droit) ou au propriétaire du monument d'avoir à apporter les rectifications nécessaires. Si cette mise en demeure reste sans effet, les travaux seront exécutés d'office au frais du contrevenant.

Article 28

Les fosses devront être comblées dès que l'inhumation ou l'exhumation sera terminée et que la famille aura quitté le cimetière. Les joints devront être exécutés aussitôt et réalisés de façon à rendre le caveau étanche.

VII – MODALITES DE CONSTRUCTION DES CAVEAUX DE CONSTRUCTION ET DE POSE DES MONUMENTS ET ENTOURAGES

Article 29

Le choix des matériaux appartient au concessionnaire. Les caveaux devront être construits dans des conditions de solidité relative et proportionnés au monument qu'ils seront destinés à supporter. La dalle de fermeture de la dernière case des caveaux sera située à au moins 0.30 m au dessous du niveau du lit de pose (vide sanitaire).

Par sécurité, un autre jeu de dalles sera posé et scellé au niveau dudit lit de pose dans l'attente de la construction d'un monument funéraire.

Dans le cas de concessions multiples, le concessionnaire devra faire en sorte que la construction des caveaux occupe la largeur totale des concessions réunies de manière qu'il n'y ait ni décalage des alignements, ni aspect inesthétique du monument posé.

Article 30

En terrain concédé, il sera procédé obligatoirement à la construction d'une semelle de 1.20 m de façade pour 2.00 m de longueur afin d'éviter le ravinement que pourraient entraîner de fortes pluies.

Ces semelles pourront être en ciment, granito ou granit ou tous autres matériaux durables.

Article 31

Tout monument comportant un élément de construction verticale tel que stèle, croix ou colonne, devra être muni, pour la fixation de cet élément et pour éviter sa chute dans le domaine public ou sur une sépulture voisine, de broches ou goujons susceptibles d'assurer la solidité de l'ensemble de la construction.

Article 32

Les inscriptions sur les monuments qui pourraient revêtir une forme injurieuse pour les tiers, ou incompatible avec la décence qui convient à un cimetière ou être de nature à provoquer des manifestations dans le cimetière sont interdites.

VIII – CAVEAU D'ATTENTE

Article 33

Le caveau d'attente est mis à la disposition des familles pour le dépôt temporaire des cercueils pendant le délai nécessaire à l'acquisition d'une concession, à la construction ou réparation d'un caveau ou d'un monument, ou lorsque les cercueils doivent être transportés hors du territoire communal. L'administration municipale déterminera chaque fois le délai accordé, sans toutefois que ce délai puisse en aucun cas dépasser deux mois. Elle déterminera de même les conditions particulières de ce dépôt.

Article 34

Les cercueils qui n'auraient pas été enlevés du caveau provisoire dans le délai fixé pourront être inhumés sur l'ordre du Maire, aux frais de la famille, soit en terrain non concédé, soit dans un terrain qui aurait été acquis par le défunt.

IX DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 35

Les concessionnaires ou constructeurs sont tenus de se conformer aux dispositions qui sont prescrites par l'administration communale pour l'exécution de tous travaux et pour les précautions à prendre, enfin pour tout ce qui peut tendre à assurer la conservation des sépultures, la liberté de la circulation et, en général, l'exécution du présent règlement.

Article 36

En cas de manquement aux dispositions prévues par le présent règlement, conformément à l'article L. 2223.25 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'habilitation prévue à l'article L. 2223.23 du Code Général des Collectivités Territoriales peut être suspendue pour

une durée maximum d'un an, ou retirée après mise en demeure par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés.

Article 37

Sont abrogés tous les arrêtés et règlements antérieurs relatifs au cimetière communal.

Article 38

La Secrétaire de Mairie, les Responsables et Agents municipaux concernés sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

Fait à Saint Mars d'Outillé,
Le 21 décembre 2001

Le Maire,
Luc LEMARCHAND



Reçu à la Préfecture de la Sarthe

Le : 27 DEC. 2001



DRCL N° 16